MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

COLLOQUE ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGRCQ)

LE RÉGIME TRANSITOIRE: LA GESTION DES INFRACTIONS PAR LES MRC

5 avril 2024 à Rivière-du-Loup

Par Me Matthieu Tourangeau

1

PLAN DE PRÉSENTATION

1. Rappel des compétences en matière d'environnement et cours d'eau des MRC et municipalités locales
2. Principes généraux du Règlement provisoire et du Régime d'autorisation pour les activités réalisées dans les milieux hydriques
3. Rôles et responsabilités des divers intervenants lors de la constatation d'une infraction
4. Période de questions

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

2

ABRÉVIATIONS

Loi sur les compétences municipales : **LCM**

Loi sur la qualité de l'environnement : **LQE**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : **LAU**

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages : **Loi M-11.6**

Territoire non organisé : **TNO**

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

3

ABRÉVIATIONS

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le Chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations : **Règlement provisoire**

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement : **REAFIE**

Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles : **RAMHHS**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : **Ministère**

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

4

01

Rappel des compétences en matière d'environnement et cours d'eau des MRC et municipalités locales

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

5

01

Rappel des compétences en matière d'environnement et cours d'eau des MRC et municipalités locales

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

1. **MRC** :
   - 103 et ss. LCM : compétences à l'égard des cours d'eau
   - 104 LCM : adopter des règlements pour régir toute matière relativement à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances
   - 105 LCM : travaux pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau
   - 106 LCM : création, aménagement ou entretien d'un cours d'eau
   - 110 LCM : travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac

6

01

Rappel des compétences en matière d'environnement et cours d'eau des MRC et municipalités locales

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

2. Municipalités locales :

- Pouvoirs de zonage (article 113 LAU (notamment par. 16))
- Article 19 LCM : compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement
  - Exemples : aménagement de la rive – gestion de la végétation
- Règlement provisoire :
  - Régime d'autorisation municipale pour certaines activités réalisées dans les milieux hydriques (Articles 6, 7, 8 et 114)

7

02

Principes généraux du règlement provisoire

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

8

02

Principes généraux du règlement provisoire

1. Règlement provisoire :
   - Vise certaines activités réalisées dans un milieu hydrique (littoral, rive et zone inondable)
   - Régime d'autorisation municipale (articles 9-11)
   - Remplace la politique (article 129)
   - Article 114 : Municipalité chargée de l'application du chapitre 1
     - Responsabilités des municipalités locales (articles 6,7,8, 9 et 10)
     - Entente intermunicipale possible
     - MRC est assimilée à une municipalité locale à l'égard d'un TNO (articles 4 et 12))

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

9

02

Principes généraux du règlement provisoire

2. Autorisations municipales requises si activités assujetties (article 6 (littoral), article 7 (rive) et article 8 (zone inondable))

   - Conditions prévues au REAFIE et au RAMHHS

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

10

02

Principes généraux du règlement provisoire

3. Régime d'autorisation de la LQE

- Article 22 LQE : autorisation ministérielle
- REAFIE détermine :
  - Activités assujetties à une déclaration de conformité
  - Activités exemptées

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

11

02

Principes généraux du règlement provisoire

4. Principe de préséance (article 118.3.3 LQE) :

« **118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet,** à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). […] »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

02

Principes généraux du règlement provisoire

4. Principe de préséance (Article 118.3.3 LQE) (suite)

- En principe:
  - Règlement provisoire prévaut sur toutes dispositions de la réglementation municipale et de la MRC (écoulement des eaux d'un cours d'eau) portant sur le même objet
  - activités des articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

13

02

Principes généraux du règlement provisoire

4. Principe de préséance (Article 118.3.3 LQE) (suite)

- Sauf exceptions (article 117 du Règlement provisoire) :

« **117**. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui règlemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné:

1° **le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7;**

2° la gestion de la végétation dans la rive;

3° l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau;

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

02

Principes généraux du règlement provisoire

4° la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel que modifié par l'article 87 du présent règlement;

5° la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise;

6° les mesures de contrôle à implanter lors de la réalisation de travaux pour limiter l'érosion et les sédiments;

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

15

02

Principes généraux du règlement provisoire

7° la gestion des travaux de stabilisation d'un talus, notamment les techniques à utiliser et les conditions à respecter.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser une municipalité d'appliquer une disposition du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) qu'elle est tenue d'appliquer conformément à l'article 59.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 58 du présent règlement. »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

02

Principes généraux du règlement provisoire

- L'article 117 du Règlement provisoire n'a pas pour effet de dispenser les MRC d'appliquer certaines dispositions du RAMHHS

- Article 59.1 du RAMHHS:

  « **59.1. Les municipalités sont chargées** de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 **à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire**:

  1° celles visées par une autorisation municipale en vertu des **articles 6, 7 et 8** du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

02

Principes généraux du règlement provisoire

2° celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII. »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

18

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

19

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

1. **Municipalités locales :**
   - En cas de contravention
   - Sanctions pénales de sa réglementation (zonage ou Règlement adopté en vertu de l'article 19 de la LCM)
   - Recours civil pour assurer le respect de sa réglementation
   - Sanctions pénales des articles 18 et 19 du Règlement provisoire
     - Non-respect d'une autorisation délivrée (article 18)
     - Activités réalisées sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu des articles 6, 7 ou 8 (article 19))

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

20

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Sanctions pénales des articles 55 à 59 du RAMHHS
  - Article 59.1 du RAMHHS
  - Si activités assujetties aux articles 6, 7, et 8 du Règlement provisoire
    ou
  - Matières énumérées à l'article 117 du Règlement provisoire

« **59.1.** […]

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII. »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Article 115.47 LQE

« **115.47. Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire**. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Toute infraction à une disposition d'un règlement dont l'application relève d'une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée. »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Pouvoirs d'inspection (article 120 LQE et articles 5, 7 et 20 de la Loi M 11.6)
- Prescriptions pour les infractions au Régime transitoire (article 59 de la Loi M 11.6)

« **59.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° **cinq ans** à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° **deux ans** à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise: […] »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

23

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

2. **MRC :**

- Sanctions pénales ou recours civil pour une contravention au Règlement sur l'écoulement des eaux d'un cours d'eau
  - Sauf pour les travaux d'un ponceau d'une ouverture totale de 1.2 à 4.5 mètres (articles 6 et 7 et 117 du Règlement provisoire, 327 du REAFIE et 118.3.3. LQE)
- Sanctions pénales des articles 18 et 19 du Règlement provisoire pour les **TNO**
  - Non-respect d'une autorisation délivrée (article 18)
  - Activités réalisées sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu des articles 6, 7 ou 8 (article 19))

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

24

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Sanctions pénales des articles 55 à 59 du RAMHHS
  - Article 59.1 du RAMHHS
  - Pour les activités assujetties aux articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire à l'égard des **TNO**
  - À l'égard des matières énumérées à l'article 117 du Règlement provisoire
    - dont le libre écoulement des eaux

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

25

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Si la municipalité locale n'intervient pas à l'égard des dispositions du Règlement provisoire et du RAMHHS qu'elle est chargée d'appliquer (Chapitre 1) :
  - Juridiquement, la MRC est également une « municipalité » chargée de l'application du chapitre 1 du Règlement provisoire
    - Pas aux fins de l'émission des autorisations municipales (en raison des articles 6, 7, 8, 9 et 11)
  - Article 114 du Règlement provisoire :

    « **114.** Les **municipalités** sont chargées de l'application du chapitre I, à l'exception des articles 14, 16 et 17. Elles sont aussi chargées de l'application des articles 118 et 120. »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

26

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Définition de « municipalité » à l'article 1 de la LQE :

  «**Toute municipalité**, la Communauté Métropolitaine de Montréal, la Communauté Métropolitaine de Québec ainsi qu'une Régie intermunicipale »

- Article 2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que les municipalités du Québec comprennent les MRC et les municipalités locales

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

27

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Ainsi, par l'article 114 de Règlement provisoire, la MRC pourrait délivrer un constat d'infraction pour une contravention aux articles
  - 18 et 19 du Règlement provisoire et
  - 55 à 59 du RAMHHS (article 59.1 RAMHHS)
  - À l'égard des infractions commises sur les territoires des municipalités locales

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

28

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

3. **Ministère :**

- Sanctions pénales prévues à la LQE et à ses règlements
  - Si autorisation ministérielle requise (article 22 LQE)
  - Si déclaration de conformité est requise (article 31.0.6 LQE et REAFIE)
  - Si exemption, mais activité assujettie à une autorisation municipale
    - Ministère peut appliquer sanction pénale du Règlement provisoire, du RAMHHS et du REAFIE
    - Dénonciation au Ministère possible par la municipalité (article 115.47 alinéa 3 LQE)
- Injonction possible en matière civile (articles 19.2 et 19.3 LQE)

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

29

03

Rôles et responsabilité des divers intervenants

- Si le Ministère n'intervient pas alors qu'il s'agit d'un cas d'intervention **sous sa seule responsabilité** :
  - Une MRC ne peut pas délivrer de constat d'infraction à moins qu'il s'agisse d'une norme qu'elle est chargée d'appliquer (article 115.47 LQE)
  - Cependant, l'injonction en matière civile est possible (articles 19.2 et 19.3 LQE)

> « **19.3.** La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.
>
> **Elle peut être faite également** par le procureur général et **par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention**. »

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

30

Des questions?

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS 50 ans

31

Merci de votre participation!

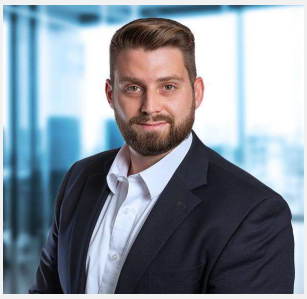

Me Matthieu Tourangeau
mtourangeau@morencyavocats.com

418 651-9900 • QUÉBEC | 514 845-3533 • MONTRÉAL

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

50 ans

32